

GE_GERICHTE PS/82/2019 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_82_2019

FR: GE_GERICHTE PS/82/2019 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE PS/82/2019 del 7 febbraio 2020

Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI;ENTRAIDE | cpp.56; cpp.58

Erwägungen

E. 1

Les trois demandes de récusation dont la Chambre de céans est saisie sont fondées sur un complexe de fait identique, dans la même procédure, et visent le même magistrat, de sorte qu'il y a lieu de les joindre et de statuer dans un seul et même arrêt.

E. 2.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.2

Prévenus à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), dans la mesure où, en cas d'admission, la question de l'annulation des actes d'instruction auxquels le Procureur incriminé a procédé se poserait (art. 60 al. 1 CPP) et qu'ils conservent ainsi un intérêt actuel et pratique à obtenir la récusation de ce magistrat.

E. 3.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai par la partie, dès qu'elle a connaissance d'un motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. Cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 3.2

Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la " goutte d'eau qui fait déborder le vase ". Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1 et 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.1, 5.3.3.1 et 5.4). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a admis que l'évocation, par un expert, de la réception d'une pièce ne figurant pas au dossier qui lui avait été remis par le Ministère public, était de nature à rendre concrets les éventuels soupçons de contacts avec un tiers et, partant, constituait le point de départ pour apprécier le délai dans lequel était formulée la demande de récusation (cf. arrêt 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.2; cf. également l'arrêt 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.1.3). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a quant à elle admis la recevabilité de demandes de récusation déposées dans les jours suivant la parution dans les médias d'articles mentionnant des rencontres entre le procureur chargé de l'enquête et l'une des parties à la procédure (décision du 17 juin 2019 dans les causes BB.2018.190 et BB.2018.198) ou formée deux mois après la rencontre du Procureur avec les autorités étrangères, la requérante s'étant à plusieurs reprises, durant ce laps de temps, adressée au Procureur pour lui demander des précisions qui ne lui sont pas parvenues (décision du 3 avril 2019 dans la cause BB.2018.195).

E. 3.3

Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 et les références citées). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2^{ème} éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2;).

E. 3.4

En l'espèce, le dossier transmis en août 2019 au Tribunal correctionnel au terme de la procédure préliminaire ne contient aucune trace, que ce soit sous forme de notes, résumés, comptes rendus, procès-verbaux ou copies de correspondance, de contacts informels du cité avec les autorités des pays où des procédures avaient été ouvertes en raison du même complexe de fait que celui ayant justifié l'ouverture de la P/1_____/2013. Le Procureur ne s'est toutefois jamais caché de l'existence de tels contacts, dont il a toujours soutenu qu'il n'avait ni à les formaliser, ni à les porter à la connaissance des parties. Quand bien même celles-ci n'en connaissaient pas l'ampleur et la teneur exactes, elles ne pouvaient dès lors ignorer ce pan de l'activité du cité, et ce depuis plusieurs années. Ainsi, lors de l'audience du

4 mai 2017, le cité a informé les parties de l'aboutissement proche de ses " démarches laborieuses " auprès des autorités américaines en vue d'une audition de G_____, démarches dont les parties ne se sont jamais plaintes qu'elles ne figurassent pas, sous une forme ou une autre, au dossier. Dans le cadre de la commission rogatoire israélienne du 20 octobre 2015, reproche avait par ailleurs déjà été fait au cité de n'avoir pas notifié aux parties de décision formelle concernant la venue de représentants israéliens dans le but de dresser une liste des pièces les intéressant (cf. arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR 5_____ du _____ 2017). En outre, si l'on ne saurait mettre en doute l'affirmation de B_____ et C_____ selon laquelle ils n'auraient eu connaissance de l'article paru dans " I_____ " en _____ 2016 que lors de sa transmission par A_____, en décembre 2019, tel n'est en revanche pas le cas de ce dernier, qui n'a précisé ni les circonstances dans lesquelles cet écrit lui aurait été communiqué, ni prétendu qu'il ne l'aurait été que récemment. Le complément de commission rogatoire adressée par Israël à la Suisse le 19 septembre 2017 fait état quant à lui de l'existence de contacts proches établis avec les autorités suisses, de la venue prochaine du cité en Israël et d'une transmission espérée de documents. L'étroitesse des contacts entre le Procureur genevois et les autorités israéliennes en charge de la procédure pénale dans ce pays a enfin derechef été soulignée à l'occasion de la commission rogatoire du 20 novembre 2018. Dans ses recours des 10 janvier et 18 mars 2019, A_____ a ainsi évoqué davantage que des soupçons pour solliciter qu'il soit ordonné au Ministère public de produire une copie de l'ensemble de ses échanges informels avec l'autorité requérante, ainsi que ses notes résumant ses entretiens, tant par téléphone que " de visu ". Cette connaissance doit également être opposée aux deux autres requérants qui, en qualité de parties à la procédure, ne pouvaient ignorer ce qui précède. Il en résulte que les requérants ne sauraient être suivis lorsqu'ils font valoir que leur requête n'est pas tardive, car ils n'auraient acquis la certitude des voyages du cité qu'au [mois de] _____ 2019, à la lecture de l'article du [journal] " H_____ ". Outre le fait qu'il est douteux qu'un article de journal puisse constituer à cet égard une " source de certitude ", l'évocation de visites du cité en Israël n'avait en soi rien de nouveau, l'existence de contacts, y compris sous forme de voyages à l'étranger, étant mentionnée au dossier à plusieurs reprises. Ces contacts, non contestés par le Procureur, étaient connus des requérants bien avant décembre 2019 et ne constituaient aucunement de simples hypothèses, comme ils tentent de le faire accroire. Partant, ils auraient pu et dû formuler leur demande de récusation, s'ils s'y estimaient fondés, avant la clôture de l'instruction. Faute de l'avoir fait et pour avoir choisi de privilégier des procédures tendant à la production des documents relatifs aux contacts incriminés - ce qui démontre au besoin le degré de " certitude " qui était déjà le leur à l'époque - les requérants doivent être considérés comme déchus de leur droit de se prévaloir de ces contacts pour justifier, à ce stade seulement, une récusation du cité. Leurs requêtes seront par conséquent déclarées tardives et, partant, irrecevables.

E. 4

Les requérants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), arrêtés à CHF 1'800.-. * * * * *